**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP), commun aux deux lots**

**SAS Loire Atlantique Nautisme**

**16 Quai Ernest Renaud, BP 90517, 44105 Nantes CEDEX 4**

**Siret : 808 417 075 00013**

**Remise aux normes des aires de carénage des ports de plaisance**

**Procédure Adaptée – n° marché : 2023 RTPN 4051**

**(*selon les dispositions des articles L.2123-1 et R-2123-1 du code de la commande publique)***

**SOMMAIRE**

[ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE 4](#_Toc138091609)

[ARTICLE 2 PROCEDURE DE PASSATION 4](#_Toc138091610)

[ARTICLE 3 DUREE DU MARCHE 4](#_Toc138091611)

[ARTICLE 4 PIECES CONTRACTUELLES 5](#_Toc138091612)

[ARTICLE 5 CLAUSE D’INTERPRETARIAT 5](#_Toc138091613)

[ARTICLE 6 IMPLATATION DES OUVRAGES 6](#_Toc138091614)

[6.1 Piquetage général 6](#_Toc138091615)

[6.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 6](#_Toc138091616)

[ARTICLE 7 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 7](#_Toc138091617)

[7.1 Connaissance des lieux et des conditions de travail 7](#_Toc138091618)

[7.2 Période de préparation - Programme d’exécution des travaux 7](#_Toc138091619)

[7.3 Plans d’exécution - Notes de calcul - Etudes de détail - visa 8](#_Toc138091620)

[7.4 Garde du chantier 8](#_Toc138091621)

[7.5 Constats d’huissier et suivi de chantier 8](#_Toc138091622)

[7.6 Dégradations causées aux voies publiques 8](#_Toc138091623)

[7.7 Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi 8](#_Toc138091624)

[7.8 Gestion de la qualité 9](#_Toc138091625)

[ARTICLE 8 CONTRÔLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 9](#_Toc138091626)

[8.1 Essais et contrôles en cours de travaux 9](#_Toc138091627)

[8.2 Formation du personnel d’exploitation 10](#_Toc138091637)

[8.3 Réception 10](#_Toc138091638)

[8.4 Refus des installations 10](#_Toc138091639)

[8.5 Documents à fournir Avant, après exécution et avant réception définitive 10](#_Toc138091640)

[ARTICLE 9 ASSURANCES - RESPONSABILITE 11](#_Toc138091641)

[9.1 Garanties contractuelles 11](#_Toc138091643)

[ARTICLE 10 ASSURANCES 14](#_Toc138091644)

[10.1 Généralités 14](#_Toc138091645)

[10.2 Assurance responsabilité civile professionnelle (autre que responsabilité décennale des constructeurs) 14](#_Toc138091646)

[10.3 Police(s) de Responsabilité Décennale 14](#_Toc138091647)

[10.4 Police tous risques chantier 14](#_Toc138091648)

[10.5 Attestations d'assurances 15](#_Toc138091649)

[ARTICLE 11 REMUNERATION 15](#_Toc138091650)

[11.1 Contenu des prix 15](#_Toc138091654)

[11.2 Mois d’établissement des prix 15](#_Toc138091655)

[11.3 Nature du prix et variation (actualisation comprise) 16](#_Toc138091656)

[11.4 Application de la valeur à taxe ajoutée 16](#_Toc138091657)

[ARTICLE 12 MODIFICATION DE MARCHE 16](#_Toc138091658)

[ARTICLE 13 PENALITES 17](#_Toc138091659)

[ARTICLE 14 RESILIATION 18](#_Toc138091660)

[ARTICLE 15 MODALITES DE REGLEMENT 18](#_Toc138091661)

[15.1 Paiement 18](#_Toc138091662)

[15.2 Echéance 18](#_Toc138091663)

[15.3 Modalités de transmission de la facturation 18](#_Toc138091664)

[ARTICLE 16 DISPOSITIONS GENERALES 19](#_Toc138091665)

[16.1 Mise en Œuvre 19](#_Toc138091666)

[16.2 Cession 19](#_Toc138091667)

[16.3 Sous-traitance 19](#_Toc138091668)

[ARTICLE 17 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 20](#_Toc138091669)

[ARTICLE 18 DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX 22](#_Toc138091670)

# OBJET DU MARCHE

L’objet de l’appel d’offres est un marché de remise aux normes des aires de carénages des ports de plaisance pour le compte de l’entité suivante :

* **SAS Loire Atlantique Plaisance,** 16 quai Ernest Renaud, 44100 Nantes.

Le présent marché fait l’objet de 2 lots délimités par leur périmètre géographique :

* **Lot 1 – Mise aux normes des aires de Carénage des ports de La Baule-Le Pouliguen et de Piriac-sur-Mer.**
* **Lot 2 – Mise aux normes de l’aire de Carénage du port de Pornic.**

**Pour les sites de livraison suivants :**

* **Capitainerie de Piriac -** 1 Rue du Fort Baron – 44420 Piriac sur Mer (lot 1)
* **Capitainerie de la Baule -** 1 Quai Rageot de la Touche – 44500 La Baule lot 1)
* **Port de Pornic** *-* Corniche de Gourmalon – 44210 Pornic (lot 2)

# PROCEDURE DE PASSATION

La procédure retenue est celle de la procédure adaptée suivant les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

Le présent marché est un marché ordinaire à prix forfaitaires selon les dispositions de l’article R2112-6 du code de la commande publique.

# DUREE DU MARCHE

**Date de début prévisionnelle du marché :** Mi-septembre 2023 ou date de réception de la notification du marché.

**Durée du marché**: **7 mois (délai prévisionnel)**

Ce délai figure dans l’Acte d’Engagement. Il comprend la période de préparation définie à l’article 28.1 du CCAG-TX, le délai d’exécution des travaux défini à l’article 19.1.1 du CCAG-TX, le délai de mise au point et le délai de mise en observation :

* **Période de préparation** : 2 mois, engagée par l'ordre de service prescrivant le commencement de la période de préparation
* **Exécution des travaux** : 3 mois, engagée par un ordre de service de démarrage de la phase de réalisation des travaux qui correspond à l'autorisation de pénétrer sur site pour démarrage des travaux par le Titulaire. Cet ordre de service sera émis à l'issue de l'approbation par le maitre d’ouvrage ou le maitre d’œuvre des études d’exécution nécessaires au démarrage des travaux.
* **Période de mise au point**: 1 mois, engagée par un ordre de service de démarrage de la période de mise au point qui correspond à l’autorisation de mise sous tension et mise en eau de l’installation. Cet ordre de service sera émis suite au Constat d’achèvement des Travaux et conditionné par une activité suffisante sur l’aire de carénage pour permettre à l’installation de fonctionner.
* **Période de mise en observation**: 1 mois, engagée par un ordre de service de démarrage de la période de mise en observation.

Les durées de la période de mise au point et d'observation indiquées dans l'Acte d'Engagement sont des durées minimums et sont incluses dans le délai d'exécution global du marché.

# PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est soumis aux règles du code de la commande publique.

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l’ordre ci-après :

* + L’acte d’engagement (A.E.), un par lot
  + La décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF), un par lot
  + Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), commun à tous les lots
  + Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes, commun aux deux lots :
    - Déclaration de travaux (DT)
    - Documents disponibles sur l’existant
    - Etude géotechnique
    - Diagnostic amiante (HAP)
    - Dossier de plan du projet
  + Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **travaux du 30 mars 2021**, en vigueur à la date de publication de l’avis de publicité du marché. Cette pièce, non-jointe au dossier, est réputée connue du fournisseur,
* Les actes spéciaux type avenants, postérieurs à la notification du marché
* Le fichier, éventuel, de question réponse échangé sur PLACE
  + Offre technique et financière du titulaire :

# CLAUSE D’INTERPRETARIAT

Conformément au point 99 du préambule de la directive européenne 2014/24/UE, la SAS LAN s’assure de la mise en œuvre des mesures visant à protéger la santé du personnel participant à l’exécution d’un marché public de travaux.

La présente clause impose aux titulaires de comprendre et maîtriser la langue dans laquelle sont rédigées les informations disponibles aux visiteurs et travailleurs, les informations des droits sociaux dont ils disposent, ainsi que des règles de sécurité à respecter sur le lieu du marché de travaux.

A cet effet, dans la mesure où les travailleurs présents sur le chantier ne sont pas en mesure de comprendre les règles et devoirs imposés, un interprète qualifié devra être mandaté aux frais du titulaire du marché, afin de traduire les consignes et que la sécurité de tous les acteurs soit garantie avec efficacité.

Le titulaire devant recourir à un interprète, s’engage à rembourser en intégralité les frais que la SAS LAN avancera s’il fait appel lui-même à un interprète pour pallier l’absence d’initiative du titulaire.

Par ailleurs, le titulaire s’engage à accepter les contrôles, prévus ou non par la SAS LAN ou l’autorité déléguée à cet effet pour s’assurer de la bonne exécution de ladite clause, ainsi que les contrôles des institutions dédiées telle que l’inspection du travail.

# IMPLATATION DES OUVRAGES

## Piquetage général

Le titulaire devra faire implanter à ses frais par un géomètre agréé par le maître d'œuvre, dès réception de l'ordre de service de démarrage de la phase travaux, les axes et niveaux de référence indiqués sur son plan d'implantation.

Ces points et niveaux devront être positionnés en dehors de toute emprise de bâtiments et devront être protégés et entretenus pendant toute la durée des travaux. Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage pourra demander leur rétablissement aux frais de l'entreprise responsable de la dégradation ou au compte prorata éventuel si l'auteur ne peut être identifié.

L'entreprise qui effectuera le piquetage de tous les points nécessaires à la réalisation de ses ouvrages devra être en mesure et à ses frais de le faire vérifier par un géomètre agréé à la demande du maître de l'ouvrage

## Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG TRAVAUX, le titulaire devra recueillir toutes les informations sur la nature et la position des ouvrages souterrains ou enterrés.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par les entreprises concernées, à leur frais, contradictoirement avec le maître d’œuvre sous le contrôle des concessionnaires dûment convoqué par le titulaire.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit un mois au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles et respecter les formalités exigées par le décret n° 91 1147 eu 14 Octobre 1991 dit « décret DICT ».

Si des canalisations, câbles, ouvrages souterrains ou enterrés non repérés initialement sont découverts en cours d'exécution des travaux, le titulaire en informe immédiatement le maître d'ouvrage et son maitre d'œuvre et il est procédé contradictoirement à leur relevé.

# PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

## Connaissance des lieux et des conditions de travail

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux, des conditions générales et locales et, particulièrement, des conditions relatives aux moyens de communication et de transport, de stockage des matériaux, aux disponibilités en main-d'œuvre, en eau, en énergie électrique et de toutes conditions physiques relatives au lieu des travaux, à la topographie et à la nature du terrain, aux caractéristiques de l’équipement et à tous les autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui pourraient en quelque manière influer sur les travaux et sur les prix de ceux-ci.

Le Titulaire reconnaît en outre avoir une connaissance complète de la nature du sol et du sous-sol au vu des études disponibles et de celles qu'il aura effectuées en sus dans le cadre de la consultation et en phase de préparation.

Par ailleurs, le Titulaire reconnaît avoir une connaissance complète des installations existantes et de leurs conditions de fonctionnement et en outre, avoir apprécié les spécificités qui s’attachent à la présence éventuelle de sols pollués.

Les conséquences des erreurs et carences du titulaire dans l'utilisation des renseignements mis à disposition ne pourront que demeurer à sa charge.

## Période de préparation - Programme d’exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Conformément à l’article 28.1 du CCAG-TX, cette période est comprise dans le délai d’exécution et a une durée de 2 mois.

La date de commencement de la période de préparation sera fixée par l’ordre de service.

Par dérogation à l’article 28.1 CCAG TX, la prolongation de la période de préparation ne prolonge pas le délai d’exécution du marché de la même durée. Aussi, la prolongation de la période de préparation ne modifie pas la date contractuelle de fin des travaux telle qu’elle est prévue au planning initial.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes par les soins du titulaire :

* Consultation du guichet unique et réalisation des DICT lui incombant,
* Établissement et présentation au visa du Maître d’Œuvre, dix jours au moins avant l’expiration de la période de préparation, du **programme d’exécution des travaux**, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires éventuels, prévu à l’article 28.1. du CCAG-TRAVAUX.

Ce programme d’exécution fera ressortir, dans le **calendrier d’exécution**, les délais d’établissement et les dates de remise, s’il y a lieu, du dossier de demande de permis de construire, et des documents de projet et d’exécution laissés à la charge de l’Entreprise ;

* Établissement et remise au Maître d’Œuvre des **plans d’exécution**, **notes de calcul et études de détail** nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l’article 29 du CCAG-TRAVAUX;
* Le cas échéant, établissement et remise à l’examen du Maître d’Œuvre du **Plan d’Assurance Qualité** exigé par l’article 7.8 du présent C.C.A.P. ;
* Établissement du (des) **Plan(s) Particulier(s) de Sécurité et de Protection de la Santé** (PPSPS), après inspection commune organisée par le Coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque titulaire (cotraitant ou sous-traitant).
* Défrichement préalable ;
* Constat d’huissier ;
* Exécution des prestations mentionnées aux C.C.T.P.

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au Coordinateur SPS dans un délai de 30 (TRENTE) jours à compter du début de la période de préparation.

Le Maître d’Œuvre après avoir :

1. visé les documents remis par les Entreprises pendant la période de préparation,
2. été informé par le Coordonnateur SPS de l’intégration des PPSPS des Entreprises dans le Plan Général de Coordination (PGC SPS),
3. s’il y a lieu, vérifié que les obligations édictées à l’article R 4533-1 du Code du Travail sont remplies,

avise par écrit le Maître d’Ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie au titulaire du marché copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

## Plans d’exécution - Notes de calcul - Etudes de détail - visa

Voir §5.4.2 du CCTP

## Garde du chantier

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge de l’entreprise, et ceci jusqu’à la réception, et en toutes circonstances. L’Entreprise devra également assurer le maintien en sécurité des installations et ouvrages existants.

L’Entreprise a la libre appréciation des moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux résultats attendus.

## Constats d’huissier et suivi de chantier

Pendant la période de préparation de chantier et avant tout commencement des travaux, un constat d’huissier sera fait à la charge du Titulaire. L’état des constructions avoisinantes et des voies d’accès sera ainsi consigné. Seront présents à ce constat d’huissier : le titulaire, le Maître d’Œuvre, le Maître d’Ouvrage et le conducteur d’opération.

## Dégradations causées aux voies publiques

La charge relative aux contributions ou réparations, sera, contrairement aux indications de l’article 34.1 du CCAG, **entièrement** supportée par le titulaire. A cet effet, **avant** travaux un constat de l’état des voies intéressées sera effectué en présence des Services ayant la charge de ces voies.

## Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

L’article 37 du CCAG-TRAVAUX est applicable.

## Gestion de la qualité

Le titulaire (ou chaque cotraitant du Groupement d’Opérateurs) du marché est tenu de mettre en place et d’appliquer pour l’ensemble de ses propres prestations contractuelles et celles de ses différents sous-traitants, une organisation Qualité.

A cette fin, il a la charge d’établir et de soumettre à l’examen du maitre d’œuvre pendant la période de préparation prévue à l’article 7.2 du présent CCAP un Plan Assurance Qualité (PAQ) dont le contenu comprendra les éléments suivants et s’inscrira, s’il y a lieu, dans les dispositions générales du Schéma Directeur de la Qualité mis en place pour l’ensemble de l’opération :

* Une note d’organisation générale de l’opération (études, travaux, essais, échéancier de remise des documents, cellule qualité),
* Des procédures générales organisant le contrôle interne, le contrôle externe, la gestion des documents et des intervenants, la résolution des non-conformités,
* Les procédures spécifiques établies en conformité avec les documents du marché concernant les taches réalisées en usine et sur site,
* Les plans qualité (modes opératoires des actions de qualité) relatifs à chaque phase fixant, en particulier, les points critiques (où le contrôle interne formalise son activité) et les points d’arrêt (où les contrôles externe et extérieur exercent leurs activités),
* Le plan de contrôle,
* Les dossiers qualités (compilation ordonnée de tous les enregistrements relatifs à la qualité) aboutissant au « Dossier Qualité Ouvrage ».

# CONTRÔLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

## Essais et contrôles en cours de travaux



#### Essais et contrôles généraux

Les travaux sont soumis aux dispositions générales prévues à l’article 24 du CCAG-TRAVAUX et aux fascicules concernés du CCTG-Travaux, complétés éventuellement par les dispositions particulières insérées au CCTP.

#### Essais et contrôles supplémentaires

Le Maître d’Ouvrage sur proposition du Maître d’Œuvre ou du bureau de contrôle se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Ces essais, définis par le Maître d’Œuvre et le Maître d’Ouvrage, seront à la charge du Maître d’Ouvrage s’ils sont satisfaisants. S’ils étaient négatifs, ces essais, ainsi que tous les suivants qui s’avéreraient nécessaires, en cas de résultats non satisfaisants, seront à la charge de l’Entreprise, le programme et l’organisme chargé de réaliser les essais étant dans chaque cas définis par le Maître d’Œuvre et le Maître de l’Ouvrage.

#### Contrôles par le bureau de contrôle

Le titulaire tiendra compte des observations du Bureau de Contrôle sur ses études d'exécution et sur ses travaux.

Si le titulaire n'est pas d'accord avec ces observations il lui appartiendra d'apporter au Bureau de Contrôle ainsi qu'au Maître d'Œuvre la preuve technique du bien-fondé de sa position.

En aucun cas les incidences financières des observations non contestables du Bureau de Contrôle ne pourront donner lieu à un supplément au Marché ou à une extension des délais contractuels du titulaire.

D'autre part, le titulaire ne pourra se refuser à toutes les prestations qui pourront lui être demandées par le Bureau de Contrôle pour lui permettre d'exercer sa mission.

#### Fiches d’autocontrôle

Le titulaire sera tenu de matérialiser les propres contrôles de ses travaux et installations en produisant hebdomadairement au Maître d'Œuvre des « fiches d'autocontrôle » pendant la période de réalisation des travaux.

Ces fiches porteront plus particulièrement sur les implantations, alignements, niveaux, pentes, étanchéité, isolation de tous ouvrages ou installations dont les éventuels défauts de mise en œuvre ne pourraient être, par la suite, détectés visuellement (réseaux enterrés, équipements noyés dans le béton, équipements rendus non visitables par l'habillage ou les revêtements).



## Formation du personnel d’exploitation

Le titulaire a la mission de former au fonctionnement des installations le personnel du Maître d’Ouvrage ou de l’Exploitant qu’il aura désigné. Il l’instruit des consignes relatives à leur bonne marche et à leur entretien.

Ce personnel est mis à disposition du titulaire aux frais du Maître d’Ouvrage, et compris dans les prix du marché, dès le commencement de la période de mise en service définie ci-après.

La formation de ce personnel doit être achevée durant la période de mise en observation.

## Réception

Les opérations préalables à la réception comportent successivement :

* Établissement du constat de fin de travaux de construction,
* La période de mise au point des ouvrages,
* La période d’observation,
* Les ultimes constatations.

Durant toute la période des opérations préalables à la réception et jusqu’à la date de notification de la réception, le Titulaire est le seul responsable du fonctionnement des installations.

Les modalités de réception et des différentes opérations préalables susmentionnées sont exposées dans le CCTP au §6.14

## Refus des installations

Si dans un délai de 15 mois à dater du démarrage de la période de mise au point, le Titulaire n’a pas réussi à satisfaire aux conditions permettant la prononciation de la réception, le Maître d’Ouvrage pourra refuser définitivement les installations défaillantes considérées alors comme comportant un vice de construction. Les travaux de mise en conformité devront être effectués à la charge du titulaire, suivant les stipulations de l’article 39.2 du CCAG-TX.

## Documents à fournir Avant, après exécution et avant réception définitive

Voir CCTP §5.4.2.

# ASSURANCES - RESPONSABILITE



## Garanties contractuelles

#### Point de départ des délais de Garantie

Les délais de garantie visés au présent article courent à compter de la date de réception des ouvrages.

#### Garantie décennale et garantie biennale

Le titulaire est tenu à :

* La garantie décennale prévue aux articles 1792 et 2270 du code civil : En application des principes dont s’inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil, le titulaire est débiteur, pendant une durée de 10 ans, d’une garantie couvrant les dommages, même résultant d’un vice du sol, qui compromettent la solidité de l’ouvrage ou qui, l’affectant dans un de ses éléments constitutifs ou l’un de ses éléments d’équipement le rendent impropre à sa destination.
* La garantie biennale de bon fonctionnement prévue à l’article 1792.3 du code civil : En application des principes dont s’inspire l’article 1792-3 du Code Civil, le Titulaire est débiteur d’une garantie minimale de 2 ans portant sur les éléments d’équipement assimilables à des éléments d’équipement de bâtiment, non indissociables et qui ne portent atteinte ni à la solidité ni à la destination de l’ouvrage.

#### Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie visé à l'article 44.1 du CCAG est 1 an à compter de la date de réception des ouvrages.

Pendant ce délai de garantie, indépendamment des autres obligations prévues dans le présent CCAP, le Titulaire est tenu à une obligation dite, "obligation de parfait achèvement", au titre de laquelle il doit :

* Exécuter les travaux et prestations éventuelles de finition ou de reprise,
* Remédier à tous les désordres signalés par le Maître d’ouvrage ou son représentant, de telle sorte que l'ouvrage et les équipements soient conformes à l'état où ils étaient lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci,
* Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au CCTP.

Le titulaire restera responsable des installations réalisées par ses soins jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Cette responsabilité entraînera la remise en état ou le remplacement de toutes parties d'ouvrages ou de toutes pièces qui seraient reconnues défectueuses, soit par vice de construction, défaut de matière ou de pose, soit par insuffisance dans les dimensions ou la puissance. En revanche, le titulaire ne sera pas rendu responsable des bris de matériel ou du fonctionnement défectueux d'appareils qui seraient la conséquence d'erreurs matérielles ou de fausses manœuvres du personnel chargé de la conduite des installations, ou de malveillance, ou de tout autre cas de force majeure régulièrement constaté.

Il est précisé, pour les équipements, que les avaries provoquées par le froid ne seront, en aucun cas, considérées comme résultant d'un événement de force majeure, sauf si les installations de chauffage ou de protection contre le froid incombant au titulaire et exécutées et fournies par lui n'avaient pas été utilisées par le Maître d'Ouvrage ou l'Exploitant qu'il aura désigné.

#### Prolongation du délai de garantie

Si à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations consécutives à tout désordre observé, le délai de garantie de parfait achèvement sera prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations permettant le fonctionnement nominal des ouvrages. Le report ainsi possible de la fin de la période de parfait achèvement est limité à 1 an (soit 2 ans après la réception des ouvrages).

Au-delà, le Maître d’Ouvrage se réserve le droit de relever le titulaire de ses obligations et de faire exécuter les travaux restants à ses frais et risques.

#### Garanties particulières

##### Garantie particulière de base concernant le fonctionnement d'installation de haute technicité

Le titulaire garantit le Maître de l'Ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations pour une durée précisée par lui mais qui ne peut être inférieure à un an.

Cette garantie engage le titulaire pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Œuvre, toutes les réparations qui s'avéreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le Maître d’Œuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution insuffisantes ou à une erreur de conception des ouvrages.

Le titulaire sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

#### Garanties particulières des résultats du traitement

Les garanties fournies par le Titulaire, sont fixées au §5.3.3 (Normes de rejet). et §5.3.6.9 (Environnement des ouvrages à créer) du CCTP

#### Garantie particulière d'étanchéité

Le titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre tout défaut d'étanchéité des ouvrages réalisés au titre du marché pendant un délai de 10 ans et leur aspect pendant un délai de 2 ans à partir de la date de réception. Cette garantie s’étend en particulier aux traversées d’ouvrages existants et à tous travaux de liaisonnement d’ouvrages neufs avec des ouvrages existants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d’Ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

#### Garantie particulière du système de protection des structures métalliques des ouvrages de Génie Civil et des Equipements

Le titulaire garantit l'efficacité du système de protection par peintures ou autres systèmes de protection.

La garantie anticorrosion est de 6 (SIX) ans au degré Ri2 (cliché 8), la garantie d'aspect (altération de la couleur et du feuil) est de 5 (CINQ) ans à compter de la date de réception fixée conformément à l'article 9.3. du CCAP.

Cette garantie engage le titulaire, pendant un délai de 6 (SIX) ans à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Œuvre, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution des travaux, en application des critères et dans les termes définis par le fascicule 56 du CCTG et par le CCTP.

#### Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de peinture appliquée et son aspect.

Cette garantie engage le titulaire, pendant un délai de 10 (DIX) ans à compter de la date de réception fixée conformément à l'article 9.3 du CCAP, à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Œuvre, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution des travaux, en application des critères et dans les termes définis par les fascicules concernés du CCTG (n° 65), les DTU (59-1 et 59-2), les normes en vigueur, et les documents auxquels ils renvoient (en particulier décision du GPEM/PV/P63 n° 24 – fascicule 5560 des Journaux Officiels).

#### Garantie particulière des peintures sur bois

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de peinture appliquée et son aspect.

Cette garantie engage le titulaire pendant un délai de 5 (CINQ) ans, à compter de la date de réception fixée conformément à l'article 9.3 du CCAP, à effectuer ou à faire effectuer, à ses frais, sur simple demande du Maître d’Ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d’une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d’exécution des travaux en application des critères et dans les termes définis par les fascicules concernés du CCTG, le DTU (59-1), les normes en vigueur, et les documents auxquels ils renvoient.

#### Garantie particulière des espaces verts

Les sujets végétaux plantés (hors engazonnements) font l’objet d’une garantie particulière de reprise, celle-ci ne pouvant être constatée au plus tôt qu’au cours du deuxième (2ème) mois de Juin suivant la date de leur plantation.

La date de ce constat constitue la fin du délai de garantie du marché pour cette prestation.

Le titulaire est tenu d’assurer l’entretien des sujets végétaux, y compris l’arrosage, et éventuellement le renouvellement de l’ensemble des aires engazonnées et des sujets végétaux jusqu'à la fin de leur période de garantie.

#### Garantie particulière des châssis d'équipements électromécaniques

Le Titulaire garantit le Maître de l'Ouvrage contre la mauvaise tenue des châssis des équipements électromécaniques, la mise en œuvre étant effectuée sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage le Titulaire, dans le cas où la tenue de ces matériels ne serait pas satisfaisante, pendant un délai de 5 ans, à les remplacer à ses frais.

#### Garantie particulière du revêtement des stockages de réactifs

Le Titulaire garantit le Maître de l'Ouvrage contre toute dégradation du revêtement de protection des stockages de réactifs.

Cette garantie engage le Titulaire, pendant une durée de 5 ans, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître de l'Ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des dégradations ainsi que les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d’une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécutions des travaux.

#### Garantie particulière du niveau de bruit

Le Titulaire garantit que le bruit engendré par le fonctionnement de l'installation ne sera pas supérieur aux valeurs des niveaux sonores précisés au CCTP.

Si les niveaux sonores, constatés pendant les périodes précédant la réception, sont supérieurs aux valeurs exigées, l'installation sera refusée.

Cette garantie engage le Titulaire à prendre toutes dispositions complémentaires à ses frais pour remédier à cette situation et ramener le niveau sonore à la valeur exigible.

# ASSURANCES

## Généralités

Le titulaire est tenu, pendant toute la durée des travaux, de garantir à ses frais son matériel, ses installations, les matériaux approvisionnés par lui et les équipements qu'il aura exécutés contre tous vols, détournements, dégradations ou destructions de toutes natures et d'indemniser personnellement tous tiers du préjudice qui pourrait être occasionné de ces faits.

Il ne sera alloué à l'entreprise aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défauts de moyens ou fausses manœuvres.

Le Titulaire (ou chaque Opérateur cotraitant) est tenu de justifier qu’il a contracté, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants, dans un délai de quinze (15) jours à compter du lendemain de la date de réception de la notification du marché et avant tout début d'exécution, les polices d'assurances suivantes :

## Assurance responsabilité civile professionnelle (autre que responsabilité décennale des constructeurs)

Cet article complète l’article 35 du CCAG Travaux.

La police de Responsabilité Civile Professionnelle couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel d'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux, soit encore du fait d'incidents survenus après la fin des travaux, mettant en cause la responsabilité de droit commun du titulaire (article 1382 et suivants du Code Civil) en cours de travaux et pendant la période de responsabilité décennale pour les ouvrages visés ci-après et, s’il y a lieu, la période de garantie de parfait achèvement pour les éléments d'équipement (article 10.1 du CCAP).

Le montant de la garantie souscrite doit être suffisant pour faire face à tout sinistre susceptible d’intervenir pendant et consécutivement à ces travaux.

## Police(s) de Responsabilité Décennale

**Par dérogation à l’article 9.1 du CCAG-TX** cette (ou ces) police(s) couvrira (ont) les responsabilités résultant des principes dont s’inspirent les articles 1792 - 1792-1 et 1792-2, ainsi que 1792-4-1 du Code Civil pour les ouvrages suivants :

Travaux de bâtiment et de génie civil faisant partie des obligations contractuelles du titulaire, que ces travaux relèvent ou non de l’assurance construction obligatoire imposée par la loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978.

Cette police sera obligatoirement par capitalisation et sera établie pour le ou les ouvrages concernés.

## Police tous risques chantier

Sans objet

## Attestations d'assurances

Le titulaire est tenu de fournir au Maître d'ouvrage, des copies des polices d'assurances exigées, ainsi que les attestations des assurances précisant que les polices sont en cours de validité.

Les attestations d’assurance décennale devront clairement établir qu'elles couvrent bien les catégories d’ouvrages faisant l'objet du marché, que ces ouvrages relèvent ou non de l'assurance construction obligatoire (loi du 4 Janvier 1978).

Elles devront indiquer clairement :

* La date d'échéance annuelle des contrats,
* Le montant des garanties accordées par sinistre,
* Le montant des franchises éventuellement laissées à la charge de l'assuré.

Il est précisé que le Maître d'Ouvrage subordonnera l'ordre de service de démarrage des travaux à la fourniture, par le titulaire intéressé, des justifications exigées au titre de l’ensemble du présent article.

Tout versement d'acompte sur situations de travaux pourra être différé si le titulaire ne peut fournir les justifications demandées en matière d'assurance et aucun règlement pour solde ne sera effectué auprès de quiconque sans la production de la police d’assurance, régularisée et de l’attestation, par l’assureur, du paiement de la prime.

Le Maître de l’Ouvrage se réserve la faculté de souscrire une police d’assurances **Dommages-Ouvrages** permettant de préfinancer un sinistre éventuel de nature décennale sans attendre que soit établi le partage des responsabilités. La souscription d’une telle police ne saurait dégager le titulaire des obligations d’assurance mises à sa charge au titre du présent chapitre du CCAP.

# REMUNERATION



## Contenu des prix

Le marché est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la prestation y compris, le port, les frais généraux, frais d'assurance, frais de livraison et de déplacements, le service, impôts, taxes et redevances de toute nature, et, d’une manière générale, selon les règles d’usage de la profession et / ou les règles de l’art.

Ces prix tiennent compte notamment de toutes les charges et de tous les aléas pouvant résulter de l'exécution du marché y compris celles qui n'ont pas été explicitement décrits mais qui sont néanmoins nécessaires pour l'exécution de la prestation.

La facturation devra mentionner notre numéro de commande.

## Mois d’établissement des prix

Le mois d’établissement du prix initial est le mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » ou « M0 ».

## Nature du prix et variation (actualisation comprise)

Les prix sont fermes durant toute la durée du marché.

## Application de la valeur à taxe ajoutée

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l’exécution de la prestation.

# MODIFICATION DE MARCHE

Toute modification survenant pendant l’exécution du présent marché ne sera effective qu’après la signature d’un document de modification de marché entre les parties.

Des prestations complémentaires, supplémentaires ou similaires pourront être demandées au titulaire du marché dans les conditions suivantes :

* Par voie de prestations complémentaires :

Par application des dispositions des articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique, la SAS LAN se réserve la possibilité de conclure ultérieurement une ou plusieurs modifications de marché avec le titulaire du présent marché pour des prestations n'y figurant pas, non prévues au départ ou devenues nécessaires, à la suite de circonstances imprévues, à la réalisation du présent marché. Le montant cumulé des prestations complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du marché initial.

* Par voie de prestations similaires :

Par application des dispositions de l'article Article R2122-7 du Code de la commande publique, la SAS LAN se réserve la possibilité de conclure ultérieurement des marchés négociés sans publicité préalable ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra dépasser trois (3) ans à compter de la notification du présent marché.

* Par voie de la clause de réexamen :

Par application des dispositions de l’article R2194-1 du Code de la commande publique, la SAS LAN se réserve la possibilité conclure ultérieurement une ou plusieurs modifications de l’accord-cadre avec le titulaire ou les titulaires du présent accord-cadre pour des prestations faisant l’objet de bon de commande ou de marchés subséquents prévus dans l’accord-cadre initial.

Ces modifications interviennent lorsque, dans le cadre du présent accord-cadre, le ou les montants maximums fixés initialement ont été atteints en raison de circonstances imprévues, d’une augmentation de la demande, ou dans le cadre de prestations qui n’étaient pas prévues initialement.

Ces modifications prendront la forme d’un avenant soumis à l’accord préalable du ou des titulaires fixant les modalités de la mise en œuvre, des nouveaux montants des montants maximums des bons de commande ou des marchés subséquents. La clause de réexamen n’a pas pour effet de remettre en concurrence les opérateurs économiques au présent accord-cadre ou de modifier les règles de publicité initiales.

# PENALITES

Par dérogation aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG Travaux, il n’est pas prévu de montant minimum et maximum de montant de pénalités. Les pénalités s’appliquent au contrat et à ses éventuels avenants.

Par dérogation à l’article 19.2 du CCAG Travaux, lorsque le délai contractuel d’exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, et par période précisée dans les développements ci-après, les pénalités suivantes :

**Non-respect de la livraison des documents conformes à l’exécution (cf article 19.3 du CCAG Travaux)**

En cas de retard sur le délai de livraison, il sera appliqué des pénalités au titulaire d’un montant de **500 (cinq cents) € HT par journée de retard**, après mise en demeure préalable.

**Non-respect du délai de livraison**

En cas de retard sur le délai de livraison mentionné dans l’acte d’engagement, il sera appliqué des pénalités au titulaire d’un montant de 100 (cent) € HT par journée de retard.

**Absence de remise des justificatifs demandés avec la grille RSE :**

En cas d’absence de remise des justificatifs de la grille RSE lors de chaque revue annuelle du marché, il sera appliqué une pénalité forfaitaire au titulaire d’un montant de 1 000 € HT.

**Non-Respect de la Garantie de Temps de Rétablissement**

En cas de dépassement de la garantie de temps de rétablissement fixée à J+1 au CCTP, à compter de l’heure de signalisation de l’incident, une pénalité forfaitaire de 100 € (cent euros) H.T. par heure de retard sera appliquée.

Les pénalités commencent à courir dès la première heure de retard, jusqu’à l’heure de rétablissement de la prestation. Toute fraction d’heure compte pour une heure de pénalité.

**En cas de carence du recours à un interprète**

En cas de carence du recours à un interprète, une pénalité forfaitaire de 75 € HT par jour ouvré de carence constatée sera appliquée.

Les pénalités commencent à courir dès la première journée de retard, jusqu’au jour de rétablissement de la prestation. Toute fraction de journée compte pour une journée de pénalité.

**Pénalité pour non-respect des prescriptions relatives à la protection, à la sécurité, et à la signalisation générale du chantier indiquées par le coordonnateur SPS :**

* De la 1ère à la 3ème infraction constatée : 500 € (CINQ CENTS euros) H.T. par infraction
* De la 4ème à 5ème infraction constatée : 1 000 € (MILLE euros) H.T. par infraction
* 6ème infraction constatée : 3 000 € (TROIS MILLE euros) H.T. par infraction
* 7ème infraction constatée et suivantes : 10 000 € (DIX MILLE euros) H.T. par infraction.

Ces pénalités sont définitives

# RESILIATION

Il est fait application des dispositions prévues dans le **C.C.A.G. Travaux.**

# MODALITES DE REGLEMENT

## Paiement

**Les factures seront adressées à la Direction Financière de Loire Atlantique Nautisme**, à chaque fin de réalisation des prestations, en tenant compte des pénalités prévus au présent CCAP, en un original et une copie, portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

* Numéro de la commande : sinon retour fournisseur.

## Echéance

Pour la SAS LAN, le règlement s’effectuera par virement bancaire à 25 jours maximum fin de mois date de la réception de la facturation, paiement le 15 ou le 25 de chaque mois.

## Modalités de transmission de la facturation

Les factures sont adressées par voie postale ou par mail à l’adresse suivante :

[Comptabilite@la-nautisme.fr](mailto:Comptabilite@la-nautisme.fr)

Vos factures dématérialisées adressées à la SAS Loire Atlantique Nautisme devront comporter les informations suivantes :

* Le **numéro de SIRET,** qui identifiera [nom de la structure] en tant que destinataire de la facture ; Concernant la SAS LAN, le SIRET = 808 417 075 00013.
* Le **code service** qui permettra de distinguer les différents services d’une même structure – **facultatif,**
* Le **numéro d’engagement** que vous trouverez sur le bon de commande – **facultatif,**
* **n° de marché : 2023 RTPN 4051**

Vous pouvez, pour plus d’information, consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation à la facturation électronique. Nous restons également à votre disposition pour toute question sur la mise en place de la facturation électronique.

# DISPOSITIONS GENERALES

## Mise en Œuvre

Le titulaire s’engage :

* + A exécuter les prestations du marché conformément aux dispositions des documents du marché et suivant le calendrier convenu entre les parties,
  + A respecter les exigences spécifiées dans les documents du marché,
  + A garantir la continuité de service du marché,
  + A exécuter ses obligations avec tout le soin et la diligence nécessaires et à respecter les règles et méthodes de la SAS LAN,
  + A informer rapidement la SAS LAN de toute difficulté empêchant la mise en œuvre du marché,
  + A garantir, en cas d’indisponibilité, le remplacement des intervenants pressentis pour l’exécution du présent marché par une personne ayant un profil, une qualification et une expérience similaires.

## Cession

Le marché est conclu en stricte considération de la personne du fournisseur. Par conséquent, il ne peut être cédé par le fournisseur à un tiers sans l’accord préalable de la SAS LAN.

## Sous-traitance

En cas de sous-traitance d’une partie des prestations du présent marché, le titulaire devra, au préalable, en informer, par tout moyen, la SAS LAN aux fins d’agrément éventuel. En cas de sous-traitance, la facture présentée par le titulaire devra comprendre la quote-part du sous-traitant agréé.

Par ailleurs, le titulaire du marché doit faire connaitre à la SAS LAN le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

# PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

I. Définitions

**Contrat(s)**: il s’agit des documents, conventions et annexes, signés par la SAS LAN et le Titulaire dans le but d’assurer la bonne exécution du présent Marché.

**Données à caractère personnel** : il s'agit de toutes les informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable (« Personne concernée ») au sens du RGPD. Une personne physique identifiable peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant comme un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

**Lois sur la protection des données :** il s'agit du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD) et de toutes les lois et réglementations applicables à la protection des Données à caractère personnel dans les Etats membres.

**Marché :** il s’agit de Contrat(s) de la commande publique conclu(s) à titre onéreux par la SAS LAN, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

**Personne concernée** : il s'agit de la personne physique identifiée ou identifiable sur laquelle portent les Données à caractère personnel.

**Point de contact** : il s’agit d’une personne physique à laquelle il est possible de se référer afin d’obtenir des informations.

**Responsable de traitement** : il s'agit, au sens du RGPD, de la personne physique ou morale, de l'autorité publique, de l'agence ou de tout autre organisme déterminant, seul ou conjointement avec d'autres entités, les finalités et moyens du Traitement des Données à caractère personnel.

**Tiers autorisé** : il s’agit d’un organisme qui peut accéder aux Données à caractère personnel parce qu'une loi ou le Responsable de traitement l'y autorise expressément.

**Tiers non-autorisé** : il s’agit de tout autre tiers n’étant pas habilité par une loi ou le Responsable de traitement à accéder aux Données à caractère personnel.

**Titulaire :** il s’agit de l’opérateur économique, personne physique ou morale, qui conclut le Marché avec la SAS LAN.

**Traitement** : il s'agit, au sens du RGPD, de toute opération ou tout ensemble d'opérations réalisé(e) sur les Données à caractère personnel ou sur des ensembles de Données à caractère personnel comme la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, le stockage, l'adaptation ou la modification, la récupération, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la dissémination ou la mise à disposition, l'alignement ou la combinaison, la restriction, l'effacement ou la destruction. Ce Traitement n’est pas nécessairement informatisé et peut être réalisé par le biais de fichiers papier.

Violation de Données à caractère personnel : il s'agit, au sens du RGPD, d'une violation de la sécurité suspectée ou réelle entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

II. Obligations du Titulaire

Le Titulaire a conclu avec la SAS LAN (« CCI ») le marché cité ci-dessus (« Marché »).

A ce titre, le Titulaire s’engage notamment à respecter le RGPD en application depuis le 25 mai 2018, ainsi que le droit interne tel que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

En particulier, le Titulaire s’engage à :

* Ne pas utiliser les Données à caractère personnel auxquelles il a accès à d’autres fins que celles spécifiées au présent Contrat ;
* Ne pas divulguer les Données à caractère personnel à des Tiers non-autorisés ;
* Prendre toutes mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des Données à caractère personnel ;
* Prendre toutes précautions conformes aux usages pour préserver la sécurité matérielle des Données à caractère personnel ;
* Le cas échéant, s’assurer que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer les Données à caractère personnel ;
* En fin de Marché, restituer intégralement les fichiers manuels ou informatisés stockant les Données à caractère personnel selon les modalités prévues au présent Marché ou procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant ces données.

**III. Contact**

Pour exercer vos droits dans le cadre de l’exécution du présent Marché, vous pouvez former une réclamation auprès de l’Acheteur en charge du Marché, tel qu’identifié sur la [plateforme appel d’offre de la SAS LAN](https://nantesstnazaire.cci.fr/votre-cci/repondre-nos-appels-doffres), en précisant l’objet de votre mail : "RGPD – REFERENCE DU MARCHE - EXERCICE DES DROITS", qui se mettra en relation avec le délégué à la protection des données personnelles (« DPO ») de la SAS LAN. Le Titulaire devra s’assurer de la réception de sa demande par le Point de contact par tous moyens.

Dans l’éventualité où aucune réponse ne serait formulée par votre Point de contact vous devez contacter le DPO à l’adresse postale suivante : CCI Nantes St-Nazaire - DPO - 16 quai Ernest Renaud- CS 90517 - 44105 Nantes Cedex 4 en précisant les références de votre Marché.

**IV. Violation des Données à caractère personnel ou des Lois sur la protection des données**

**1.** Le Titulaire informera son Point de contact de la SAS LAN, sans retard injustifié, de tout non-respect présumé des Lois sur la protection des données ou des clauses contractuelles applicables, ou en cas d'interruption grave des opérations ou de toute autre irrégularité dans le Traitement des Données à caractère personnel. Le Titulaire enquêtera rapidement sur tout non-respect et le rectifiera dans les plus brefs délais.

**2.** Le Titulaire s'engage à informer la SAS LAN dans les meilleurs délais (et au plus tard dans un délai de 48 (quarante-huit) heures après déclaration de la violation auprès de la CNIL dès lors qu'il prend connaissance d'une Violation des Données à caractère personnel en ce qui concerne l’exécution du Marché.

**V. Délégué à la Protection des Données à caractère personnel (DPO)**

Le Titulaire s’engage à communiquer à la SAS LAN dès la signature du Marché, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s’il en désigne un conformément à l’article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l’identité et les coordonnées d’un point de contact dédié à ces questions ; et à défaut le contact sera considéré comme le représentant légal du titulaire.

Pour la SAS LAN, le DPO peut être contacté à l’adresse-mail suivante : [dpo@44.cci.fr](mailto:dpo@44.cci.fr)

# DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Application des dispositions du C.C.A.G-Travaux sauf clause contradictoire intégrée dans le présent document.

|  |  |
| --- | --- |
| Article CCAP | Article CCAG Travaux |
| 6.2 (Piquetage spécial) | 27.3.1 |
| 7.2 (Période de préparation) | 28.1 |
| 10.3 (Police de responsabilité) | 9.1 |
| 13 (Pénalité) | 19.2, 19.2.1 et 19.2.2 |